

# QUESTIONS/REPONSES :

## TARIFICATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Afin de rendre plus claires et accessibles les règles relatives à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT-MP), l'UIMM met à votre disposition un premier volet de 5 questions/réponses.

### Sommaire

1. Qu'est-ce que la tarification AT-MP et quelle est sa finalité ?
2. Quels sont les 3 modes de tarification AT-MP et à quoi correspondent-ils ?
3. Qui détermine le taux de cotisation AT-MP des entreprises ?
4. Quelle est la différence entre mode de tarification et taux de cotisation ?
5. Par quels moyens le taux de cotisation est-il notifié à l'employeur ? Qu'en est-il de la notification pour les autres décisions affectant ce taux ?

### 1. Qu'est-ce que la tarification AT-MP et quelle est sa finalité ?

L'expression « tarification AT-MP » désigne un **système d'assurance financé par des cotisations à la charge de l'employeur**. Le taux de cotisation AT-MP varie en fonction de différents critères choisis selon le mode de tarification retenu pour l'entreprise. Concrètement, pour « tarifier » une entreprise, il convient de tenir compte de son effectif, de son secteur d'activité et de ses sinistres.

L'objectif de ce système assurantiel est de **financer l'indemnisation des AT-MP** subis par les salariés. Au-delà d'une simple logique de réparation, il s'agit aussi d'une façon d'**inciter à la prévention** : en évaluant leurs risques professionnels et en mettant en œuvre les mesures de prévention adaptées, les entreprises peuvent agir pour faire baisser leur taux de cotisation.

### 2. Quels sont les 3 modes de tarification et à quoi correspondent-ils ?

Plusieurs modes de tarification ont été institués afin de tenir compte de la taille des entreprises, à savoir :

- **Une tarification « collective »**. Elle concerne les entreprises de moins de 20 salariés. Le taux de cotisation est forfaitaire, et uniforme pour l'ensemble des

entreprises d'une même activité professionnelle. On tient alors compte de la charge globale que représente l'activité.

- **Une tarification « individuelle »**. Pour les entreprises ou établissements dont l'effectif total est au moins égal 150 salariés, elle tient compte de la sinistralité (c'est-à-dire du nombre et de la gravité) des AT-MP recensés sur une période donnée.
- **Une tarification « mixte »**. Pour les entreprises ou établissements dont l'effectif global se situe entre 20 et 149 salariés, une fraction du taux de cotisation sera déterminée en fonction du taux « collectif », et une fraction sera déterminée en fonction du taux « individuel ». Plus l'effectif de l'entreprise se rapproche des 150 salariés, plus le calcul du taux se fera en fonction de la tarification « individuelle ».

### 3. Qui détermine le taux de cotisation AT-MP des entreprises ?

C'est la **Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT)** qui détermine, sur un périmètre limité à la région, le taux de cotisation AT-MP en fonction des données qui lui sont transmises par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), pour la tarification individuelle, le taux collectif étant déterminé par d'autres instances.

Elle notifie également aux entreprises ou établissements dépendant de son périmètre, la valeur de leur taux de cotisation, chaque début d'année. Enfin, elle s'occupe de calculer l'effectif de l'entreprise.

### 4. Quelle est la différence entre mode de tarification et taux de cotisation ?

Le mode de tarification (individuel, collectif ou mixte) est la **façon dont le taux de cotisation est déterminé**, en fonction de l'effectif de l'**entreprise** et s'applique à l'ensemble de ses établissements. Le taux de cotisation est **un pourcentage**, calculé selon le mode de tarification. Ce dernier est propre à chaque **établissement**.

### 5. Par quels moyens le taux de cotisation est-il notifié à l'employeur ? Qu'en est-il de la notification pour les autres décisions affectant ce taux ?

La **notification dématérialisée** du taux de cotisation AT-MP, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, est obligatoire pour toutes les entreprises relevant du régime général, quel que soit leur effectif. Pour répondre à cette obligation, les entreprises doivent posséder un compte AT-MP sur le site Net-Entreprises.

Dans un objectif de rédemption, Net-Entreprises avait invité les employeurs n'ayant pas encore ouvert de compte AT-MP à régulariser leur situation avant le 12 décembre 2022. **Ceux qui ne s'en sont toujours pas dotés sont désormais passibles de pénalités.**

S'agissant des **autres décisions pouvant affecter ce taux**, telles que l'imposition de cotisations supplémentaires ou complémentaires, les décisions de rejet relatives à l'attribution de ristournes ou les décisions de rejet sur recours gracieux, la CARSAT enverra des **lettres recommandées avec accusé de réception** aux entreprises concernées.